
Nombre de membres

Séance du 09 janvier 2025

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 09 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 11

Sont présents: Xavier FERREIRA, Daniel GUIMBARD, Didier DEBRIT, Dominique CRESPEAU, Edouard PROFFIT, Bruno BAUTISTA, Antoine CHATELAIN, Arnaud LAFOSSE, Nathalie BAUGE, Christelle GUETGOT, Claire MERLIN

Votants: 14

Représentés: Pascal DEKEYSER par Arnaud LAFOSSE, Valerie MUSSET par Didier DEBRIT, Laure PIGELET par Daniel GUIMBARD

Excuses:

Absents: Jean-Marc TCHANG

Secrétaire de séance: Antoine CHATELAIN

Objet: DROIT DE PREEMPTION URBAIN - 2025 DE 001

Monsieur le Maire rend compte des DPU - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - pour lesquels il n'a pas donné de suite :

- Vente M. et Mme SIBILAUD à M. COULON
- Vente M. et mme ROLLIER à M. et Mme HATTON
- Vente Cts MOIZANT à M. AMIOT et Mme PEREIRA
- Vente Terroirs et saveurs à Sci les Terrasses Fleuries

Objet: Demande de garantie d'emprunt - Les Foyers de Seine et Marne - CHARNY 1-5 Rue de l'Ardoise - 2025 DE 002

Vu le rapport établi par FSM

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 160486 en annexe signé entre : HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CHARNY (77) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 469 946,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 160486 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 469 946,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil ne souhaite pas délibérer et demande une reunion avec plus d'explications.

Objet: LOYER SMAEP - 2025 DE 003

M. le Maire sort de la séance.

M. DEBRIT informe que le syndicat des eaux utilise une partie des locaux de la poste.
Le Président du SMAEP TMM souhaite participer aux charges et aux loyers.

Après calcul, M. le maire propose:

- 358.47 € TTC par mois
- 67 € par mois pour le chauffage
- 7 € par mois pour l'eau et électricité

Les élus décident de valider le loyer et charge M. le Maire de signer la convention avec le Président de la SMAEP TMM

Objet: CREATION POSTE AJJOINT Administratif suite départ en retraite- Modification - 2025 DE 004

Modification du temps horaire de la précédente délibération. 2022_DE_285

Le Maire rappelle à l'assemblée :

conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif 2ème classe en raison d'une mise en retraite d'un agent,

Considérant le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : un emploi permanent d'adjoint administratif de 2ème à temps non complet (La poste) - 18h00 heures hebdomadaires - est créé à compter du 1er janvier 2025

article 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus, à cet effet, au budget

article 3 : adopté à l'unanimité des membres

Objet: CONTRAT ENTRETIEN FAAC Maison médicale - 2025 DE 005

M. le Maire informe que la Société FAAC (l'entretien des portes coulissantes de la Maison médicale) propose de modifier le contrat d'entretien pour avoir une meilleure maintenance vue l'utilisation importante des portes coulissantes.

A partir du 1er janvier 2025, le contrat choisit par l'association Soigner Ensemble et la commune

- **Le contrat Intensivo** qui permet de bénéficier
 - 1- 2 visites réglementaires annuelles d'entretien préventif,
 - 2- Protection responsabilité pénale et juridique en cas d'incident
 - 3- Tous les déplacements et main d'œuvre en cas de panne du lundi au dimanche de 8h00 à 22h00.
 - 4- Toutes pièces détachées incluses

	Intensivo	Main Œuvre HT	Déplacement HT
Maintenance annuelle	2 visites	Inclus	Inclus
Intervention Corrective	Lun/Ven 8h/18h	Inclus*	Inclus*
Intervention Corrective	Lun/Ven 18h/22h	Inclus*	Inclus*
Intervention Corrective	WK /jour férié 8h/22h**	Inclus*	Inclus*
Protection Responsabilité Pénale et juridique			
Toutes pièce de TOUTE maque inclus			
*Intervention choc/vandalisme/rénovation		88€ HT	180€ HT
**Sauf jour férié 01 Janv, 01 Mai et 25 Dec			

Pour 1943.67 € HT / an

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le contrat de la société FAAC.

Objet: DROIT DE PLACE TAXIS - 2025 DE 006

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 octobre 2017 qui fixait le droit de place des taxis à 200 € par an/taxi.

Aucune augmentation n'est intervenue depuis.

Le Maire sollicite les élus afin de savoir s'ils veulent augmenter ce droit de place au 1er janvier 2025.

Les élus décident d'augmenter à 250 € pour l'année 2025 aux trois places de taxi attribuées sur le territoire communal.

Objet: LOGICIEL IMPRIM MEGA - Contart de maintenance - 2025 DE 007

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de maintenance du logiciel IMPRIM MEGA arrive à échéance le 31 juillet 2025

La société ADIC propose un contrat de 3 ans à compter du 1er août 2025 moyennant la somme de 150 € HT payable annuellement.

Les élus ont pris connaissance du projet de contrat.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat de maintenance du logiciel avec la société ADIC.

Objet: SUBVENTION AMF SOLIDARITE MAYOTTE - 2025 DE 008

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CHARNY tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le conseil municipal ne souhaite pas délibérer pour le moment et décide de reporter sa décision.

Objet: TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES- Maison médicale - 2025 DE 009

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
EXONÉRATION DES LOCAUX APPARTENANT À UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OCCUPÉS PAR UNE
MAISON DE SANTÉ**

Le Maire de CHARNY expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

**La commune de CHARNY située en zone de desert médical, possède une maison médicale regroupant des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et autres.
La commune souhaite être exonérée de la taxe foncière à partir du 1er janvier 2026. La maison médicale est située au 11, rue des écoles ZI 0067, ZI 0080**

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 99 ans
Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Objet: Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets - 2025 DE 010

Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la commune de Saint-Souplets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires

Vu l'arrêté préfectoral 2022'DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-85 du comité syndical du 25 septembre 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Souplets ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Saint-Souplets ;

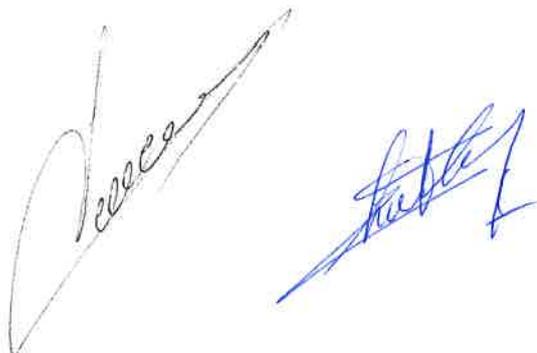
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Souplets.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is written in a cursive style and appears to be 'D. ...'. The signature on the right is also cursive and appears to be 'L. ...'. Both signatures are written over a light blue horizontal line.